

SOMMAIRE

<p>2</p> <ul style="list-style-type: none">• Editorial Accord de partenariat entre l'Observatoire européen de l'audiovisuel et le Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou <p>LA SOCIETE DE L'INFORMATION PLANETAIRE</p> <p>3</p> <ul style="list-style-type: none">• Parlement européen : Résolution sur le Livre vert de la Commission concernant la protection juridique des services cryptés dans le marché intérieur• France : Reproduction et représentation non autorisées d'œuvres protégées sur Internet <p>4</p> <ul style="list-style-type: none">• Canada : Publication d'une étude sur la responsabilité à l'égard du contenu circulant sur l'Internet <p>CONSEIL D'EUROPE</p> <ul style="list-style-type: none">• État de la signature et de la ratification du 1^{er} juin 1997 : Convention européenne sur la télévision transfrontière Convention européenne sur la coproduction cinématographique Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite <p>UNION EUROPEENNE</p> <ul style="list-style-type: none">• Union Européenne : Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes sur l'interprétation de la Directive "Télévision sans frontières" <p>5</p> <ul style="list-style-type: none">• Union Européenne / Arménie - Géorgie : Dispositions relatives au droit d'auteur dans l'accord intérimaire• Commission Européenne : Adoption d'un Plan d'Action en faveur du Marché Unique en vue du Conseil européen d'Amsterdam	<p>NATIONAL</p> <p>6</p> <p>JURISPRUDENCE</p> <ul style="list-style-type: none">• Pays-Bas : La Cour Suprême précise la notion de protection de la vie privée en matière de photographies non autorisées• Royaume-Uni : Émissions électorales critiquées et interdites <p>7</p> <ul style="list-style-type: none">• Royaume-Uni : Un groupe de rock échoue dans sa tentative de prouver une programmation discriminatoire• Allemagne : Décision du Tribunal régional supérieur de Hambourg dans l'affaire <i>Premiere</i> contre <i>DF 1</i> <p>LÉGISLATION</p> <ul style="list-style-type: none">• France : Soutien financier à l'industrie cinématographique <p>8</p> <ul style="list-style-type: none">• Suède : Deux rapports relatifs à la liberté d'expression• Bélarus : Adoption d'une loi sur la publicité <p>9</p> <p>DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES</p> <ul style="list-style-type: none">• Autriche : Présentation de projets concernant la concrétisation de la Directive CEE sur les bases de données• Allemagne : Adoption d'un projet de loi accompagnant la loi sur les télécommunications <p>10</p> <ul style="list-style-type: none">• Allemagne : Signature du Traité d'Etat sur la <i>Südwestrundfunk</i> modifié• France : Conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne en vue des élections législatives	<p>11</p> <ul style="list-style-type: none">• Roumanie : Le Conseil National de l'Audiovisuel augmente la durée de l'émission obligatoire des programmes locaux pour les stations de radioémission affiliées• Suède : Obligation statutaire de retransmission des chaînes TV norvégiennes et danoises• Suède : Deux rapports relatifs à la liberté d'expression <p>12</p> <ul style="list-style-type: none">• Royaume-Uni : Le Gouvernement annonce la révision de la liste des événements protégés de la diffusion exclusive par le biais de la télévision par abonnement ou à la carte <p>NOUVELLES</p> <ul style="list-style-type: none">• UNESCO : Mise en place d'un bureau central international pour l'enfance contre la violence à l'écran• Royaume-Uni : La réglementation sous l'angle de la mutation des valeurs <p>13</p> <ul style="list-style-type: none">• Royaume-Uni : L'ITC publie le tour d'horizon 1996 des prestations• Allemagne : Accord sur l'avenir du câble• Allemagne : Constitution de la Commission de contrôle anticoncentration (KEK) <p>14</p> <ul style="list-style-type: none">• Allemagne : Restriction de la publicité pour les alcools à la télévision• Slovénie : Propositions de modifications à la législation sur les médias• France : Accord entre Canal Plus et les producteurs indépendants <p>15</p> <ul style="list-style-type: none">• Norvège : Enquête sur les infractions à la Directive "Télévision sans frontières"• Calendrier <p>16</p> <ul style="list-style-type: none">• Publications
---	--	---



EDITORIAL

Accord de partenariat entre l'Observatoire européen de l'audiovisuel et le Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou

L'Observatoire européen de l'audiovisuel remplit sa mission en collaboration étroite avec son réseau de partenaires (huit organismes). Un neuvième partenariat a été conclu le 30 mai 1997 avec le Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (CDPMM), qui devient ainsi le premier partenaire de l'Observatoire en Europe centrale et orientale.

Le CDPMM a été créé à l'automne 1995. Son objectif est de promouvoir une presse libre et indépendante grâce à l'éducation et aux travaux de recherche sur la législation, telle qu'elle est appliquée dans le domaine des médias. Dans le cadre de son partenariat avec l'Observatoire, le CDPMM le tiendra informé des développements juridiques dans le domaine du cinéma, de la vidéo, de la télévision et des nouveaux médias dans l'ensemble des 15 Etats de l'ex-Union soviétique. Il apportera sa contribution périodique à IRIS avec des articles concernant ces évolutions.

L'Observatoire s'engage à son tour à procurer au CDPMM toute information et documentation utiles dans le domaine juridique concernant les autres pays européens ou institutions européennes. Le CDPMM servira d'intermédiaire entre l'Observatoire et les conseillers et consultants juridiques, producteurs, managers, investisseurs et responsables politiques du secteur audiovisuel russe, ce qui résoudra le problème de la langue.

Au moment du "bouclage" de ce numéro, la Directive "Télévision sans Frontières II" était sur le point d'être adoptée par le Parlement européen (le 11 juin 1997). L'intention était de publier la directive aussitôt après son adoption par le Conseil. Les Etats membres disposeront de 18 mois pour transposer les dispositions de la directive dans leurs lois nationales. IRIS publiera un rapport exhaustif sur le contenu de la directive dans son numéro de juillet.

Ad van Loon
Coordinateur IRIS

"L'objectif d'IRIS est la publication d'informations sur les développements politiques et juridiques relatifs au secteur de l'audiovisuel européen. Les opinions exprimées dans les articles ne doivent en aucun cas être interprétées comme représentant les idées des organisations participant à la rédaction."

Directeur de la Rédaction : Ad van Loon - Conseiller juridique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, responsable des informations juridiques • **Rédaction :** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 388144400, Fax : +33 388144419, E-mail : A.van.Loan@Obs.c-Strasbourg.fr, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg.fr/irismain.htm> • **Rédacteurs :** Christophe Poirel, Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe - Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne - Wolfgang Clob, Directeur de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck - Bernd Hugenholz, Institut du droit de l'information (IVI) de l'université d'Amsterdam / Stibbe Simont Monahan Duhot, Avocats - Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* - Andrei Richtel, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou - Isabel Schnitzer, Observatoire européen de l'audiovisuel • IRIS est une publication fondée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel. • © 1997, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France) • **Ont collaboré à ce numéro :** Valentina Becker, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebruck (Allemagne) - Marina Benassi, Institut du droit de l'information (IVI) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) - Christophe Caron, Légipresse, ATER à l'Université Paris XII (France) - Wolfgang Clob, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebruck (Allemagne) - Bertrand Delcros, Légipresse, Paris (France) - Liv Daae Gabrielsen, *Mass Media Authority*, Oslo (Norvège) - Matjaž Gerl, Conseil de la radiodiffusion de la Slovénie (Slovénie) - Laurence Giudicelli, Avocate, Paris (France) - David Goldberg, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) - Albrecht Haller, Université de Vienne (Autriche) - Helene Hillerström, TV4 AB, Stockholm (Suède) - Constanta Moiescu, Directeur-Général du Département Roumain des droits d'auteur, Bukarest (Roumanie) - Prof. Tony Prosser, Faculté de droit de Glasgow (Royaume-Uni) - Britta Niere, Faculté de droit de Hambourg (Allemagne) - Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Fédération de Russie) - Alexander Scheuer, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebruck (Allemagne) - Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Sarrebruck (Allemagne) - Stefaan Verhulst, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) - Charlotte Vier, Légipresse, Paris (France).



Documentation : Edwige Seguenny • **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) - Véronique Campillo - Sonya Folca - Brigitte Graf - Katherine Parsons - Claire Pedotti - Stefan Pooth - Catherine Vacherat • **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) - Peter Nitsch, Chancellerie de la République fédérale d'Allemagne - Britta Niere, Faculté de droit de l'université de Hambourg (Allemagne) - Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe - Isabel Schnitzer, Observatoire européen de l'audiovisuel • **Marketing :** Charlotte Vier • **Photocomposition :** Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme :** Thierry Courreau • **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions • **Directeur de la Publication :** Nils A. Klevjer Aas, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Édité par Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247 - siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. • N° ISSN 1023-8557 • N° de commission paritaire : en cours • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Finkmatt Impression, La Wantzenau (France) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF ttc par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF ttc. • **Abonnement et vente :** Victoires Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 153458915.

La société de l'information planétaire

Parlement européen : Résolution sur le Livre vert de la Commission concernant la protection juridique des services cryptés dans le marché intérieur

Le 13 mai 1997, le Parlement européen a adopté une résolution sur le Livre vert de la Commission concernant la protection juridique des services cryptés dans le marché intérieur (*voir IRIS 1997-3: 5*). Le Parlement s'appuie sur l'avis qu'il avait énoncé dans sa résolution sur le Livre vert concernant "le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information" (*voir IRIS 1996-9: 3* (octobre)).

Le Parlement est préoccupé par les dangers que comporte la piraterie - fabrication et exploitation de dispositifs de décryptage non autorisés - pour le développement des services cryptés. Il recommande deux actions différentes pour lutter contre ce risque : la première consiste à protéger le service crypté lui-même, en supposant que le fournisseur du service qui procède au cryptage est propriétaire de son signal. Dès lors, la réception sans autorisation du signal crypté est assimilée à un "vol" contre lequel le prestataire peut demander à être protégé. La seconde action possible, moins sévère, s'appuie sur l'interdiction des activités commerciales dites préparatoires permettant une réception non autorisée. Dans ce cas, la réception sans autorisation ne constitue en soi pas une activité illégale.

Le Parlement européen rappelle que les dispositions existantes (Directive 93/83/CEE du conseil, du 27 septembre 1993, relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et des droits voisins du droit d'auteur applicables à la radiodiffusion par satellite et à la retransmission par câble) présentent des lacunes dans la mesure où elles protègent le titulaire des droits uniquement contre une retransmission sans autorisation de ses œuvres, mais laissent de côté la réception dans les mêmes conditions.

Concernant la capacité des pirates à rattraper les développements technologiques, le Parlement insiste sur la nécessité de prendre des mesures de protection "au niveau le plus élevé". Il espère ainsi remédier aux conséquences défavorables que pourrait avoir une réglementation communautaire du marché intérieur pour l'utilisateur.

Il est d'avis que la réglementation prévue devra couvrir tous les services dont le cryptage a pour but d'assurer le versement d'une rémunération en contrepartie de la réception. Sont concernés tous les services traditionnels de diffusion cryptée (*Pay-TV*), les nouveaux systèmes de diffusion (télévision numérique, *Pay-per-View*, services vidéo sur appel individuel) ainsi que certains services de la société de l'information (vidéo sur appel, accès à des jeux TV sur appel individuel, télé-achat).

Le Parlement recommande qu'une résolution soit adoptée afin de transposer la réglementation prévue. Il est d'avis que ce cadre réglementaire présente l'avantage de garantir un niveau de protection minimum au sein de la Communauté européenne, tout en laissant aux États membres la possibilité d'élargir cette protection en s'appuyant sur les dispositions de la directive.

Résolution sur le Livre vert de la Commission concernant la protection juridique des services cryptés dans le marché intérieur (consultation sur la nécessité d'une action communautaire), Procès-verbal de la séance du mardi 13 mai 1997, édition provisoire, PE 259.214:23-25

Rapport sur le Livre vert de la Commission concernant la protection juridique des services cryptés dans le marché intérieur (consultation sur la nécessité d'une action communautaire) remis le 2 avril 1997, PE 220.230. Les deux documents sont disponibles en anglais, français et en allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Isabel Schnitzer,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

FRANCE : Reproduction et représentation non autorisées d'œuvres protégées sur Internet

Après de multiples débats doctrinaux, c'est au juge que semble revenir, dorénavant, la délicate mission de décider des termes de l'application du droit d'auteur sur l'Internet en France. On se rappelle qu'il avait décidé pour la première fois le 14 août 1996, dans une affaire médiatique relative à des contrefaçons musicales, que le droit d'auteur s'appliquait sur les réseaux. Par la présente ordonnance, le juge consulaire, statuant également en référé, interdit et sanctionne la reproduction ainsi que la représentation non autorisées d'un logiciel protégé par le droit d'auteur sur un site de l'Internet. Cette décision révèle tout son intérêt si elle est mise en relation avec la décision pionnière précitée. Deux questions méritent d'être brièvement abordées : les droits patrimoniaux de l'auteur sur l'Internet et les sanctions de la violation de ces droits. Nous les étudierons successivement.

En ce qui concerne les droits patrimoniaux, on ne s'étonnera guère que le juge retienne l'atteinte au droit de reproduction. La solution est maintenant entendue et incontestable : il est évident que la fixation par numérisation d'une œuvre sur un site, en l'espèce un logiciel, est, au sens de notre droit d'auteur, une reproduction. Par contre, il convient de s'arrêter davantage sur la question de l'atteinte au droit de représentation qui est retenue en l'espèce. En effet, l'ordonnance de référé du 14 août 1996 était un peu décevante, car elle restait très discrète sur l'atteinte au droit de représentation. Elle se contentait de se référer à un "acte positif d'émission". Pourtant, le droit de représentation est bien concerné, dès lors qu'une œuvre protégée par le droit d'auteur est présente sur l'Internet. En effet, l'œuvre est communiquée à un public composé par les multiples internautes, sans que le rôle actif ou passif de celui qui a eu l'initiative de proposer l'œuvre puisse influencer pour éluder la contrefaçon.

Enfin, la présente ordonnance n'est pas sans intérêt pour la sanction des atteintes au droit d'auteur sur l'Internet. Même si le terme contrefaçon n'est pas expressément utilisé dans la décision, c'est bien de cela qu'il s'agit et l'on doit, au passage, souligner le rôle actif de l'Agence pour la protection des programmes dans la constatation des infractions. Et, outre le recours aux astreintes pour faire cesser l'atteinte au monopole, il est intéressant de constater que le juge décide une sorte de sanction exemplaire en préconisant une publication judiciaire cybernétique, puisque le contrefacteur est condamné à présenter un texte sur la première page de son serveur et à proposer sur son site un lien hypertexte qui permettra aux visiteurs une exploration du site de l'Agence pour la protection des programmes, qui s'attache à expliquer l'application du droit d'auteur sur l'Internet.

Tribunal de commerce de Paris, réf. 3 mars 1997 - SARL Ordinateur Expresse c/ SARL Accès et solutions Internet

(Christophe Caron,
Légipresse,
ATER à l'Université Paris XII)



CANADA : Publication d'une étude sur la responsabilité à l'égard du contenu circulant sur l'Internet

Sur recommandation du IHAC (*Canadian Information Highway Advisory Council*), le gouvernement fédéral canadien a commandité une étude sur la responsabilité des propriétaires, exploitants et utilisateurs de *bulletin boards*, de sites Internet et Usenet. L'étude a été publiée en février 1997 et concerne les aspects juridiques de sujets tels que l'obscénité, la pornographie infantine, la propagande haineuse, la contrefaçon des marques de commerce, la diffamation, la protection de la vie privée, la communication d'informations fausses, la protection des renseignements personnels, la concurrence déloyale, la violation du droit d'auteur, et le commerce électronique.

Racicot Michel, Mark S. Hayes, Alec R. Szibbo & Pierre Trudel, "L'espace cybernétique n'est pas une terre sans loi. Etude des questions relatives à la responsabilité à l'égard du contenu circulant sur l'Internet", préparée pour Industrie Canada, février 1997. Disponible en anglais à l'adresse <http://strategis.ic.gc.ca/nme> et en français à l'adresse <http://strategis.ic.gc.ca/nmd>, ou dans les librairies sous ISBN 0-662-25489-9 pour la version en langue anglaise et sous ISBN 0-662-81871-7 pour la version en langue française.

Conseil de l'Europe

État des signatures et des ratifications du 1^{er} juin 1997 :

Convention européenne sur la télévision transfrontière

Convention européenne sur la coproduction cinématographique

Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de

droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite

Dans IRIS 1997-5: 7, nous vous avons informé de l'état des signatures et des ratifications de toutes les conventions européennes et d'autres conventions internationales relatives au secteur audiovisuel.

Depuis, la situation a encore évolué :

La Bulgarie a signé la Convention européenne sur la télévision transfrontière (20 mai 1997). En Slovaquie, la convention est applicable depuis le 1^{er} mai 1997.

En République tchèque et en Italie, la Convention européenne sur la coproduction cinématographique est entrée en vigueur le 1^{er} juin ; au Portugal, elle est appliquée depuis le 1^{er} avril 1997. L'Estonie l'a ratifiée le 29 mai 1997, elle sera applicable à partir du 1^{er} septembre 1997. L'Islande a signé la convention le 30 mai 1997 sans réserve concernant la ratification, elle devrait par conséquent être applicable le 1^{er} septembre 1997.

Enfin, l'Allemagne a signé, le 18 avril 1997, la Convention européenne concernant des questions de droit d'auteur et de droits voisins dans le cadre de la radiodiffusion transfrontière par satellite.

(Isabel Schnitzer,

Observatoire européen de l'audiovisuel)

Union Européenne

UNION EUROPEENNE : Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes sur l'interprétation de la Directive "Télévision sans frontières"

Les débats sur la révision de la directive "Télévision sans frontières" de 1989 touchent à leur terme. Les arrêts rendus par la Cour de Justice sur l'application de la directive porteront à conséquence. Une synthèse des décisions majeures et des procédures en cours nous semble donc utile. Neuf affaires sur les douze mentionnées ont déjà été jugées, les trois autres sont en instance.

Affaires jugées :

Affaire C-412/93, Société d'importation Edouard Leclerc-Siplec contre TF1 Publicité S.A. & M6 Publicité S.A. (voir IRIS 1995-3: 5),

Affaire C-222/94 Commission des Communautés européennes soutenue par la République française contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord (voir IRIS 1996-10: 5),

Affaires jointes C-320/94, C-328/94, C-337-94, C-338/94 et C-330/94, RTI et autres contre *Ministero delle Poste et Telecomunicazioni* (voir IRIS 1997-1: 7).

Deux autres jugements ont été rendus récemment. Dans le prochain numéro d'IRIS, nous publierons des rapports détaillés sur leur contenu.

Il s'agit des affaires suivantes:

Affaire C-14/96 du 29 mai 1997

Dans cette affaire, la Cour de Justice a dû statuer sur des questions d'interprétation, qui lui ont été soumises suite au refus des autorités belges d'autoriser une société du câble belge de retransmettre les émissions câblées d'un fournisseur de programmes placé sous la souveraineté du Royaume Uni. Le refus faisait suite à une incompatibilité apparente des émissions en question avec la Directive "Télévision sans frontières". La procédure de renvoi soulève d'autres questions sur les critères établis pour déterminer la souveraineté d'un État sur un organisme de radio-diffusion.

Affaire C-56-96 du 5 juin 1997

Là encore, la Cour a dû définir les critères établissant la souveraineté d'un État sur un organisme de radio-diffusion. La procédure faisait également suite au refus des autorités belges d'autoriser les sociétés du câble belges de retransmettre les émissions câblées d'un fournisseur de programmes dont le siège se trouve au Royaume-Uni. Les autorités belges justifiaient le refus au motif que le diffuseur VT4 avait l'intention de contourner les réglementations nationales. De son côté, VT4 s'est référé à l'art. 2 de la directive en affirmant que l'exception pour des raisons "d'intérêt général" est caduque puisqu'elle n'a pas pour objet de protéger les intérêts économiques d'un État.

Affaires en cours :

Affaires jointes C-34, C-35 et C-36/94, *Konsumentombudsmannen* contre *De Agostini Svenska Förlag AB* et *TV-Shop i Sverige AB*.

Dans ces affaires, la Cour doit statuer à titre préjudiciel afin de déterminer si la réglementation nationale relative à la protection des consommateurs appliquée à une émission publicitaire diffusée par une agence de publicité à partir d'un autre État membre est compatible avec les articles 30 et 59 du Traité CEE et les dispositions de la directive. La Cour doit également déterminer dans quelle mesure le droit communautaire prime le droit national interdisant la publicité destinée aux enfants.

(Isabel Schnitzer,

Observatoire européen de l'audiovisuel)



UNION EUROPEENNE / ARMENIE - GEORGIE :

Dispositions relatives au droit d'auteur dans l'accord intérimaire

Le 29 avril 1997, le Conseil de l'Union européenne a approuvé deux accords intérimaires bilatéraux sur le commerce et les mesures d'accompagnement que la Communauté Européenne (CE, CECA, EURATOM) avaient conclu avec l'Arménie et la Géorgie. Les accords seront valables jusqu'à l'entrée en vigueur des traités de partenariat et de coopération signés le 22 avril par la Communauté européenne et ses États membres d'une part, par l'Arménie et la Géorgie d'autre part. L'article 15 de chacun des accords intérimaires stipule que les deux anciennes républiques de l'URSS s'engagent à garantir la protection des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale pour, à la fin de la période de cinq ans suivant l'entrée en vigueur, offrir le même niveau de protection que les autres États de la communauté :

- Directive 91/250/CEE du Conseil, du 14 mai 1991 sur la protection légale des programmes informatiques
- Directive 93/83/CEE du Conseil, du 27 septembre 1993 sur la coordination de certaines règles concernant les droits d'auteur et les droits voisins applicables à la radiodiffusion et à la retransmission par câble
- Directive 93/98/CEE du Conseil, du 29 octobre 1993, relative à l'harmonisation de la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins
- Directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Les parties ont convenu, en cas de difficultés susceptibles d'influer sur les échanges commerciaux, d'organiser sans délai des consultations afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante.

Les accords comprennent des déclarations unilatérales de l'Arménie et de la Géorgie sur la protection des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale. Les deux États s'engagent à adhérer à la convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961). L'Arménie s'engage également à ratifier la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris, 1971), alors que la Géorgie, en tant que Partie au traité, s'engage à respecter les obligations qui en découlent (*voir* 1996-10: 8, 1996-4: 6, 1996-2: 4-5 et 1995-2: 1).

Accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la République d'Arménie, d'autre part. Accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, la communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, J.O.C.E. du 21 mai 1997, n° L 129: 1-41.

(Isabel Schnitzer,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Commission Européenne : Adoption d'un Plan d'Action en faveur du Marché Unique en vue du Conseil européen d'Amsterdam

Le 4 juin 1997, la Commission européenne a adopté un Plan d'Action en faveur du Marché Unique qui, au moment de la mise sous presse de ce numéro, devait être présenté au Conseil européen d'Amsterdam prévu le 16 juin 1997. Dans le Plan d'Action, la Commission évalue individuellement les mesures à prendre par rapport au degré d'avancement qu'il est réaliste d'espérer atteindre avant le 1^{er} janvier 1999. Elle propose une approche en trois phases.

La proposition de la Commission pour l'adoption d'une Directive sur la transparence des services dans la société de l'information, ayant pour but d'établir un système d'information et de coopération administrative entre la Commission européenne et les États membres de l'Union européenne par rapport aux futures lois nationales concernant les services en ligne (*voir* IRIS 1996-9: 3), est incorporée à la seconde phase. En ce qui concerne les actions de la phase deux, le Parlement européen et le Conseil sont appelés à rechercher l'adoption rapide des propositions soumises.

Les propositions de la phase deux du Plan d'Action évaluent les points sur lesquels il n'existe pas encore de propositions, ou pour lesquels il reste encore à investir beaucoup de temps avant d'arriver à une adoption. Parmi ces actions, on trouve la soumission par la Commission, au cours de la seconde moitié de 1997, d'une proposition de Directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (*voir* IRIS 1997-1: 3 et IRIS 1995-8: 3). La phase deux comporte également, pour la même période, une proposition de Directive sur la protection juridique des services d'accès conditionnel (*voir* dans ce numéro page 3 et IRIS 1996-3: 5).

En ce qui concerne les actions pour lesquelles des propositions ont déjà été élaborées, la phase trois du Plan d'Action comporte des mesures destinées à abolir la concurrence fiscale entre États. Dans ce domaine, la Commission fait appel aux États membres afin qu'ils intègrent des groupes de travail sur les politiques fiscales en vue d'éventuels accords sur un "Code de conduite". Cette question concerne l'industrie de l'audiovisuel du fait de l'existence de paradis fiscaux pour la production audiovisuelle, notamment en Irlande, au Luxembourg et au Royaume-Uni.

Plan d'Action en faveur du Marché Unique, Communication de la Commission au Conseil européen, CSE (97) 1 final, juin 1997. Disponible en français et en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

Pour plus d'informations sur l'impact des questions fiscales sur le cinéma, la télévision et la production multimédia au niveau international, veuillez consulter le rapport spécial publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel, intitulé "Questions de droit social et fiscal de la production internationale de film, TV et multimédia", à l'Annexe 2. Ce rapport est disponible gratuitement auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Isabel Schnitzer,
Observatoire européen de l'audiovisuel)

National

JURISPRUDENCE

PAYS-BAS : La Cour Suprême précise la notion de protection de la vie privée en matière de photographies non autorisées

Le 2 mai 1997, la Cour Suprême (*Hoge Raad*) néerlandaise a décidé que la publication à des fins publicitaires de la photographie d'un danseur, prise lors de sa prestation dans le cadre d'un événement gay, peut être considérée comme une violation de sa vie privée.

La Cour Suprême a basé sa décision sur les articles 21, 30 et 35 de la loi néerlandaise sur les droits d'auteur (*Auteurswet*), qui stipule que, dans le cas des photographies non autorisées, la personne photographiée conserve le droit, dans une mesure raisonnable, de s'opposer à l'utilisation de sa photographie à des fins commerciales et publicitaires. L'utilisation d'une photographie à des fins publicitaires entraîne nécessairement l'association par le public entre la personne représentée et le produit ou service annoncé. C'est pourquoi le droit à la protection de la vie privée de la personne photographiée doit être respecté et mis dans la balance en regard des intérêts commerciaux associés à la publication.

La Cour a émis l'opinion que la protection de la vie privée ne pouvait être écartée du simple fait que le contexte dans lequel le danseur avait été pris en photo était un événement très spécifique et particulier (dans cette affaire, il s'agissait d'une représentation dans un club réservé aux homosexuels).

La Cour Suprême a donc infirmé la décision précédemment prise par une Cour d'appel, qui n'avait pas admis la violation de la vie privée, prenant en considération que la nature de la publicité et son environnement de diffusion (à savoir un magazine et un prospectus destinés aux homosexuels et faisant de la publicité pour ce type d'événement privé) n'étaient pas étrangers au contexte dans lequel la prestation du danseur avait eu lieu et que par conséquent, il n'y avait pas de raison d'invoquer les règles régissant la protection de la vie privée de la personne photographiée. A ce propos, la Cour Suprême a retenu que l'existence d'un intérêt raisonnable à s'opposer à une publication ne peut dépendre de l'observation de faits établissant que la nature de la publication est suffisamment proche de la nature de la prestation elle-même.

Hoge Raad, 2 mai 1997, N° 16.246. Disponible en néerlandais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Marina Benassi,
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

ROYAUME-UNI : Émissions électorales critiquées et interdites

Au cours des dernières élections législatives en Grande-Bretagne, plusieurs émissions électorales ont posé problème. Au moins deux émissions émanaient de partis ayant réuni les 50 candidats nécessaires principalement dans le but d'obtenir un temps d'antenne. Tout d'abord, le *Referendum Party* a partiellement obtenu satisfaction auprès du Tribunal de grande instance, qui a décidé que l'autorité régissant la télévision indépendante avait "accepté trop facilement" l'attribution des temps d'antenne établie par la commission commune et non officielle des membres du Parlement et des chaînes de télévision. La Cour a malgré tout décidé que le *Referendum Party* n'avait pas fait l'objet d'une discrimination.

D'après des articles dans les journaux, trois autres jugements ont été rendus pour lesquels il n'existe pourtant pas de documentation. Dans la première de ces affaires, la "*Prolife Alliance*" (Alliance pour le droit à la vie) a tenté de diffuser au cours de son émission électorale un film montrant des images de fœtus mutilés. Les cinq chaînes terrestres se sont rencontrées à ce sujet et ont décidé de diffuser le film en brouillant les images des fœtus avortés. L'*Alliance* a tenté de passer outre la décision de la *BBC* en entamant une action en révision judiciaire. Cependant, sa demande a été rejetée par le tribunal de grande instance, au motif que la *BBC* avait respecté les termes de sa politique statutaire. *Channel 4* a diffusé le film sans le modifier mais après minuit. Court-circuitant les chaînes, des extraits du film ont été publiés sur Internet. Le second cas concerne le *Sinn Fein*, qui a porté plainte contre la *BBC* devant le tribunal de grande instance d'Irlande du Nord, car la chaîne avait pris la décision de couper deux séquences de l'émission électorale du parti. La Cour a confirmé l'argument de la *BBC* selon lequel ces extraits étaient potentiellement diffamatoires. En troisième lieu, *Channel 4* a refusé de transmettre une émission électorale du *British National Party* au motif qu'elle entraînait en contradiction avec le Code de Programmation de l'*ITC* (en faisant intervenir des personnes qui n'avaient pas donné leur autorisation pour apparaître à l'écran). La *BBC* et *ITV* ont diffusé l'émission.

(1) *Regina v. British Broadcasting Corporation and Independent Television Commission, Ex parte Referendum Party*; the Queens Bench Divisional Court. The Independent Law Report, 30 avril 1997. Voir aussi The Times, Law Report, 29 avril 1997, sous <http://www.the-times.co.uk> sous URL <http://www.the-times.co.uk/news/pages/resources/library1.n.html?1007000>. Le dernier est aussi disponible en anglais par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(2) *The Times*, 28 avril 1997 ELECTION 97 : "*Prolife website censored*"

(3) *The Times*, 26 avril 1997: ELECTION 97 "*Sinn Fein TV broadcast cut*"

(4) *The Times*, 26 avril 1997: ELECTION 97 "*BNP's election film is stopped*"

(David Goldberg,
IMPS, Faculté de Droit, Université de Glasgow)



ROYAUME-UNI : Un groupe de rock échoue dans sa tentative de prouver une programmation discriminatoire

Le groupe de rock Status Quo a eu recours à la justice afin d'obtenir une révision de la *playlist* (programme des disques à passer) de *BBC Radio One*, prétendant qu'il avait constaté une discrimination à son encontre en faveur de groupes plus jeunes. Le Tribunal de Grande Instance a décidé qu'il n'y avait pas au départ de preuves suffisantes permettant de justifier un examen et que, dans la mesure où des démarches de droit privé avaient déjà été entamées, la révision judiciaire à l'encontre de la chaîne publique ne pouvait servir aucun but utile. La plainte a donc été rejetée.

R v. British Broadcasting Corporation ex parte Rossi [1997] Entertainment and Media Law Reports 71.

(Prof. Tony Prosser,
IMPS, Faculté de Droit, Université de Glasgow)

ALLEMAGNE : Décision du Tribunal régional supérieur de Hambourg dans l'affaire *Premiere* contre *DF 1*

Suite à la décision du 15 mai 1997 du Tribunal régional supérieur (*Oberlandsgericht - OLG*) de Hambourg, la chaîne à péage *DF 1* est autorisée à passer des contrats d'abonnement sur l'ensemble du territoire allemand.

Par cette décision, le tribunal a annulé en appel, avec effet immédiat, une ordonnance de référé prononcée par le Tribunal d'instance de Hambourg en faveur de la société *Premiere*.

La société de diffusion à péage *Premiere* s'était opposée à une diffusion nationale du programme *DF 1* par satellite. En janvier de cette année, le tribunal de Hambourg avait rendu sa décision en faveur de *Premiere*, au motif que la licence accordée à *DF 1* par la Centrale des médias bavaroise (*Bayerische Landesmedienzentrale - BLM*) n'était valable qu'en Bavière. De l'avis du tribunal, la conclusion de contrats d'abonnement sur le reste du territoire national constituait une infraction à l'article 1 de la loi sur la concurrence déloyale (*Gesetz gegen unlauteren Wettbewerb - UWG*).

Selon le Tribunal régional supérieur, *DF 1*, fort de l'autorisation accordée par la *BLM*, est en droit de diffuser des programmes à l'échelle nationale. Le tribunal ne s'est pas prononcé sur la légalité formelle de l'autorisation de la *BLM*.

Le Tribunal supérieur n'a pas retenu l'infraction au droit de la concurrence. Dans ce contexte, l'*OLG* a annulé la décision rendue en première instance. *DF 1* pourra donc proposer des contrats d'abonnement pour la réception directe par satellite sur l'ensemble du territoire allemand.

Décision du Tribunal régional supérieur de Hambourg (*Oberlandsgericht*), Az : 3 U 33/97 ; 406 O 222/96 du 15 mai 1997. Disponible en allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Wolfgang Cloß,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

LÉGISLATION

FRANCE : Soutien financier à l'industrie cinématographique

Le décret n° 97-449 du 29 avril 1997 indique que les décisions relatives à l'octroi des avances sont prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie (CNC) après avis d'une commission, dite "commission du soutien financier sélectif à la production", réunissant des personnes choisies en raison de leurs compétences artistiques, techniques et financières. Les avances après réalisation sont accordées dans la limite d'un montant fixé par arrêté et sur présentation d'un contrat de distribution des œuvres conclues en vue de leur exploitation en salles de spectacles cinématographiques. Lorsqu'une avance a été accordée avant réalisation, l'œuvre peut après sa réalisation être soumise, par le directeur général du CNC, à l'examen de ladite commission. Si l'avis de la commission est défavorable, le directeur général du CNC peut rendre le remboursement de l'avance immédiatement exigible, en tout ou partie. Sont précisées les différentes options de remboursement pour l'entreprise de production. Par ailleurs, le décret souligne la nature des œuvres susceptibles de permettre aux producteurs d'œuvres cinématographiques de recevoir des allocations de soutien financier.

Le décret n° 97-450 du 29 avril 1997 met en évidence la procédure d'octroi d'avances et subventions aux entreprises de distribution pour faciliter la distribution d'œuvres cinématographiques de qualité, d'origine française ou étrangère, dont la diffusion présente des difficultés particulières.

Décret n° 97-449 du 29 avril 1997 modifiant les décrets n° 59-733 du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique et n° 59-1512 du 30 décembre 1959 portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 précité.

Décret n° 97-450 du 29 avril 1997 relatif au soutien financier à la distribution d'œuvres cinématographiques de longue durée de qualité, d'origine française ou étrangère.

Les décrets sont disponibles en français par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Laurence Giudicelli,
Avocat à la Cour, Paris)



SUEDE : Augmentation de la publicité télévisée aux heures de grande écoute

Le Parlement suédois a accepté la proposition du Gouvernement d'assouplir les limitations publicitaires aux heures de grande écoute sur les télévisions privées commerciales, en application de la loi sur la radio et la télévision. Cet amendement de la loi résulte des négociations entre le Gouvernement et TV4 sur le statut des 16 stations de télévision locales qui émettent sous la licence et la responsabilité éditoriale de TV4.

Selon les termes de la loi sur la radio et la télévision, TV4 a obtenu l'autorisation gouvernementale d'émettre en tant que seule chaîne de télévision commerciale privée terrestre. Jusqu'au 1 janvier 1997, elle était dans l'obligation de faire fonctionner des bureaux éditoriaux et d'avoir du personnel en différents lieux du pays (obligation remplie par TV4, qui a établi 16 stations de télévision privées locales - voir IRIS 1997-2: 12). Or, plusieurs de ces 16 télévisions locales ont connu des pertes et, dans la mesure où l'obligation n'existe plus dans la nouvelle licence, TV4 a prévu de fermer certaines stations.

Malgré le contenu de la nouvelle licence, le Gouvernement estime que TV4 a pour attribution de décentraliser sa programmation. Par conséquent, afin de compenser les pertes économiques de TV4, le Gouvernement et la chaîne sont arrivés à un accord selon lequel le Gouvernement entreprend d'amender la loi sur la radio et la télévision afin de permettre à TV4 de diffuser plus de publicité aux heures de grande écoute, ce qui offrira à TV4 des possibilités de revenus plus importantes. En outre, l'augmentation du temps publicitaire total profitera à toutes les chaînes de télévision suédoises privées commerciales.

**Loi sur la radio et la télévision 1996/97, SFS 1997:335, entrée en vigueur le 1 Juillet 1997 ;
Décision du Gouvernement sur la modification de la licence pour TV4, Ku 97/2395/RTV
Disponible en suédois auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Helene Hillerström,
TV4 AB, Stockholm)

BELARUS : Adoption d'une loi sur la publicité

Le Soviet Suprême (Parlement) de la République de Bélarus a adopté la loi "Sur la publicité", et le Président Aleksandr Lukashenko en a ratifié le décret d'application. Cette loi se compose de cinq chapitres et 25 articles.

Au Bélarus, la publicité peut se faire en langues bélarussienne et (ou) russe (article 4); cette norme diffère de celles qui s'appliquent dans les autres États de l'ex-URSS, qui n'autorisent pas les publicités en langue russe.

Les coupures publicitaires ne sont pas autorisées si elles interrompent la diffusion d'événements officiels, les émissions enfantines et religieuses. L'intervalle moyen entre deux publicités ne pourra être inférieur à 15 minutes (article 9). La publicité sous forme d'actualités n'est pas autorisée.

La loi introduit des restrictions précises sur divers types de publicité dans les médias (articles 14-15). La publicité pour les médicaments et les méthodes de traitement est soumise à une approbation préalable du Bureau du Ministre de la Santé Publique, tandis que la publicité pour les médicaments disponibles uniquement sur ordonnance est interdite. Les produits tels que l'alcool et le tabac ne peuvent faire l'objet de publicités radiophoniques ou télévisées. Cependant, dans le même temps, le placement de produits et la présentation de marques de commerce sont autorisés pour l'alcool et le tabac. Pour les produits financiers, bancaires, d'assurances et les services d'investissement, les publicités garantissant un résultat (ou un profit) ne sont pas autorisées.

Le contrôle de l'Etat sur la publicité est exercé par le Ministère des Entreprises et des Investissements. Cette instance gouvernementale a le pouvoir d'adresser des avertissements aux annonceurs, d'ordonner l'interruption de certaines publicités, de saisir les tribunaux ainsi que le bureau du Procureur en cas d'éventuelles violations de la loi. Il est possible de faire appel devant les tribunaux des décisions du Ministère (article 23).

Zakon Respubliki Belarus "O reklame", publié en bélarussien dans le quotidien Zvyazda le 21 février 1997, et en russe dans Zhurnalistika i pravo, avril 1997. Disponible dans ces deux langues auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Andrei Richter,
Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou, Russie)



DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

AUTRICHE : Présentation de projets concernant la transposition de la Directive CEE sur les bases de données

En mai dernier, le Ministère de la Justice a présenté deux projets de loi visant à transposer la Directive 96/9/CEE du 9 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données dans le droit autrichien. Il s'agit d'un projet de loi qui modifie la loi sur le droit d'auteur (*Urheberrechtsgesetz-Novelle 1997*) et d'un projet de loi sur les bases de données (*Datenbankrechtsgesetz*). Les deux projets sont largement commentés.

Jusqu'au 14 juillet, il est possible dans le cadre d'une "procédure de consultation" de formuler un avis sur les projets. Ensuite, le gouvernement soumettra les propositions de loi au Parlement (après révision des projets).

Le droit de protection central *sui generis* peut certes être qualifié de droit voisin du droit d'auteur par sa nature, mais l'étendue de la réglementation ne permet pas de le placer dans la loi autrichienne sur le droit d'auteur - notamment dans le Livre II de celle-ci. Elle rend nécessaire l'élaboration d'une nouvelle loi spécifique. Afin de faciliter les références au nouveau droit de protection, le Ministère de la Justice propose d'intituler ce droit "droit des bases de données" (*Datenbankrecht*) et la loi prévue "loi sur les bases de données" (*Datenbankrechtsgesetz*).

Sur le fond, le projet se rapproche étroitement au texte de la Directive, mais sur certains points, le projet ministériel s'en démarque clairement. Ainsi les dispositions de l'art. 10 par. 3 de la Directive concernant la protection juridique des bases de données - systématiquement justifiées ! - forment-elles une réglementation à part entière consacrée au traitement des bases de données, et qui s'inspire de la réglementation inscrite dans la loi sur le droit d'auteur.

Le lien est ainsi établi avec la Directive : les dispositions ne sont pas reprises en tant que *lex fugitiva* dans la loi sur les bases de données, mais sont intégrées dans la loi sur le droit d'auteur au moyen d'une petite loi modificative.

Il y est clairement établi que les bases de données sont des œuvres collectives au sens de l'art. 6 de la loi autrichienne sur le droit d'auteur et qu'elles sont protégées au même titre.

L'article relatif aux logiciels informatiques sera suivi d'un article entièrement consacré à des dispositions spéciales concernant les bases de données. Dans l'ensemble, le projet se contente d'accorder à l'auteur l'exclusivité des "droits de reproduction, de présentation et de représentation", de reconnaître aux bases de données électroniques la libre utilisation de la reproduction pour leur propre usage et de prévoir une protection impérative des utilisateurs autorisés. Pour le reste, le cadre juridique existant est jugé conforme à la Directive.

La souplesse de la définition du terme de "base de données" et les évolutions techniques font de la Directive concernant la protection juridique des bases de données et de sa concrétisation dans les législations des États membres un cadre juridique important pour le secteur audiovisuel.

Projet de loi modifiant la loi sur le droit d'auteur (Urheberrechtsgesetz-Novelle 1997 - UrhG-Nov 1997) ; Projet de loi sur les bases de données (Datenbankrechtsgesetz - DGB). Disponible en allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire et sur Internet, sous : URL http://www.netlaw.co.at/E_UrhG-Nov_1997.html et http://www.netlaw.co.at/E_DGB.html.

(Albrecht Haller, Université de Vienne)

ALLEMAGNE : Adoption d'un projet de loi accompagnant la loi sur les télécommunications

Le 21 mai 1997, le cabinet fédéral a adopté un projet de loi accompagnant la loi sur les télécommunications présenté par le Ministère Fédéral des Postes et Télécommunications, introduisant ainsi la procédure parlementaire d'élaboration de la loi.

La création de l'organe de réglementation, prévue le 1 janvier 1998 conformément à la nouvelle loi sur les télécommunications (*TLG - Telekommunikationsgesetz*) entrée en vigueur le 1 août 1996, s'appuiera sur cette loi. La *TLG* définit le cadre juridique de libéralisation du marché allemand des télécommunications, prévue le 1 janvier 1998 (voir IRIS 1996-7: 9).

D'ici le 31 décembre 1997, le Ministère Fédéral des Postes et Télécommunications définira les tâches relevant de la compétence de l'organe de réglementation, conformément à l'art. 98 de la *TLG*.

La loi contient des réglementations relatives au personnel et à l'organisation de l'organe de réglementation qui, en tant qu'organe suprême, sera placé sous la tutelle du Ministère Fédéral de l'Economie. L'actuel Bureau Fédéral des Postes et des Télécommunications (*BAPT - Bundesamt für Post und Telekommunikation*) sera intégré dans l'organe de réglementation, dont le directeur occupera une fonction publique.

La loi prévoit également des réglementations visant à harmoniser les conditions-cadres juridiques des sociétés qui succèdent à la Bundespost (*Deutsche Post AG, Deutsche Postbank AG, Deutsche Telekom AG*) et à leurs concurrents. Le contrôle des services de télécommunications, indispensable dès lors qu'il y a libéralisation, est devenu réalité : désormais, chaque fournisseur de services de télécommunications à des fins commerciales, ainsi que toute personne impliquée dans la fourniture de tels services, s'engage à permettre le contrôle et l'enregistrement des télécommunications.

Textes de la loi sur les télécommunications et du projet de loi accompagnant la loi sur les télécommunications (Telekommunikationsgesetz und Entwurf eines Begleitgesetzes) disponibles en allemand par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



ALLEMAGNE : Signature du Traité d'Etat sur la *Südwestrundfunk* modifié

Les Ministres-présidents du Bade-Wurtemberg et de Rhénanie-Palatinat ont signé le 31 mai 1997 le "Traité d'Etat sur la *Südwestrundfunk* (SWR)", paraphé mi-avril (voir IRIS 1997-5: 14). Ils y ont toutefois apporté une modification : désormais, tous les programmes sonores (c.-à-d. les deux programmes communs couvrant l'ensemble des Länder et les stations spécifiques à chaque Land) du futur SWR devront créer des "cases régionales". Parallèlement à cette décision sur les cases de programme, le futur SWR devra veiller à donner à l'organe de diffusion une identité de programme transrégional.

Ces dernières semaines, si le traité a globalement suscité l'approbation, il a aussi été critiqué, notamment par les organes de la *SWF* (*Südwestfunk*) et du *SDR* (*Süddeutscher Rundfunk*) qui craignent une remise en cause possible de l'autonomie du programme et regrettent une participation plutôt importante des pouvoirs publics dans les comités de surveillance du futur radiodiffuseur.

Le traité prévoit la présence de 12 représentants des Landtage et 4 représentants du gouvernement du Bade-Wurtemberg et de Rhénanie-Palatinat au sein du Conseil de radiodiffusion du SWR, qui compte 74 membres. Parmi les 15 membres du Conseil d'administration, 4 seront des représentants des Landtage et 3 des représentants du gouvernement. Dans ces conditions, certains doutent qu'on puisse encore parler d'organe de radiodiffusion "indépendant".

D'un point de vue constitutionnel, le Traité d'Etat sur la SWR pourrait soulever un autre problème quant à la garantie du développement des programmes puisque le projet du traité fixe déjà le nombre des futures stations de radio et réglemente leurs structures dans le détail. A cet égard, il convient de rappeler que le Traité d'Etat sur la ZDF et celui sur *Deutschlandradio* contiennent également des directives similaires sur le nombre des programmes et leurs contenus.

Dans l'ensemble, les Ministres-présidents estiment que le traité est conforme à la constitution et n'est pas attaquant.

Le Traité d'Etat doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Après une phase de mise en place et de transition de neuf mois, la direction des programmes SDR/SWF sera transférée au nouvel organe de radiodiffusion. Le SWR devrait commencer à émettre le 1 octobre 1998. Cependant, le Traité d'Etat doit encore faire l'objet d'une procédure législative d'approbation dans les Länder (voir IRIS 1997-5: 14).

Informations relatives au Traité d'Etat sur le SWR disponibles en allemand sur Internet sous : http://www.stk.rpl.de/presse/pre_aktuell.html (*Ministerpräsidenten unterzeichnen SWR-Staatsvertrag*) et sous <http://www.baden-wuerttemberg.de/Aktuelles/StaMi/19970513.19970613.1.html>.

(Britta Niere,
Faculté de Droit de l'Université de Hambourg)

FRANCE : Conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne en vue des élections législatives

Par deux décisions en date 7 mai 1997 et du 24 mai 1997, prises en vue des élections législatives des 25 mai et 1 juin 1997, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) indique les types d'émissions programmées et diffusées par les sociétés nationales de programme, la durée de ces émissions, les horaires de programmation ainsi que les modalités de la rediffusion. Ainsi la deuxième décision du CSA précise:

"Sur France 2 et France 3, les émissions courtes sont programmées simultanément vers 7 heures. Ces émissions sont rediffusées sur les deux chaînes le même jour et simultanément juste après le journal télévisé de 20 heures de France 2." "Sur France 2 et France 3, les émissions longues sont programmées simultanément vers 10h40." La Société française de production assure la production exécutive des émissions de la campagne officielle. Les émissions télévisées peuvent être composées, au choix des organisations politiques, à partir: d'éléments enregistrés en studio; d'éléments tournés en extérieur; de documents vidéographiques ou sonores fournis par l'organisation politique; d'éléments fabriqués à l'aide d'une palette-station graphique. Le CSA précise également les modalités d'enregistrement et de réalisation des émissions radiophoniques par les organisations politiques.

Décision n° 97-127 du 7 mai 1997 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne en vue des élections législatives des 25 mai et 1 juin 1997.

Décision n° 97-172 du 24 mai 1997 modifiant la décision n° 97-127 du 7 mai 1997 relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne en vue des élections législatives des 25 mai et 1 juin 1997.

Les décisions sont disponibles en français par le biais du Service Documents de l'Observatoire.

(Laurence Giudicelli, Avocat à la Cour, Paris)



ROUMANIE : Le Conseil national de l'audiovisuel augmente la durée de l'émission obligatoire des programmes locaux pour les stations de radioémission affiliées

La dernière décision du Conseil national de l'audiovisuel (CNA) modifie les conditions et la procédure de diffusion des programmes audiovisuels des stations de radioémissions affiliées.

L'article 1 de la décision modifie une décision antérieure du CNA et prévoit dans le premier alinéa que le contrat d'affiliation ne devient valable qu'après l'autorisation de la grille des programmes.

Dans l'alinéa 2, l'article 1 établit la prolongation de la durée d'émission des programmes locaux à un minimum de 3 heures par jour pour la radiodiffusion sonore et à un minimum de 2 heures par jour pour la télévision, entre 6.00 - 9.00 et 18.00- 23.00 heures.

L'article 2 de la décision établit une période d'un minimum de 45 jours avant l'expiration de la durée de validité du contrat d'affiliation, période pendant laquelle la station affiliée doit procéder, soit au renouvellement du contrat, soit à la présentation d'une nouvelle grille de programmes, en cas de renonciation au statut de station affiliée.

Conseil National de l'Audiovisuel, Décision n° 34 du 3 avril 1997 concernant la modification des conditions et la procédure de diffusion des programmes audiovisuels des stations des radioémissions affiliées, qui sont inclus dans la Décision n° 164 du 5 décembre 1995. Disponible en roumain auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Constanța Moiescu,
Directeur-Général du Département Roumain des droits d'auteur)

SUEDE : Obligation statutaire de retransmission des chaînes TV norvégiennes et danoises

Le Parlement suédois vient de publier un rapport qui suggère que les réseaux câblés suédois devraient avoir pour obligation statutaire de retransmettre une chaîne publique norvégienne et une chaîne publique danoise, ce qui est actuellement le cas pour *SVT1*, *SVT2* et *TV4*. En Suède, 54 % de la population ont accès aux réseaux câblés. Parmi les quatre principaux opérateurs du marché, *Telia*, la compagnie suédoise de télécommunication, possède le plus grand nombre d'abonnés. 12 % de la population suédoise ont accès à la télévision danoise et 5 % à la télévision norvégienne. Le rapport établit qu'il n'y a pas, à l'heure actuelle, d'obstacles techniques à la diffusion de deux chaînes supplémentaires émettant depuis des pays voisins. Les opérateurs du câble ont tout de même objecté à l'obligation statutaire de retransmettre deux chaînes supplémentaires en raison que l'espace disponible est limitée sur leurs réseaux et que les chaînes nordiques, d'après eux, ne sont pas suffisamment intéressantes, du point de vue commercial, pour justifier l'ajout dans le bouquet de services de base.

SOU 1997: 68 *Grannlands-TV i Kabelnät*. Disponible en suédois auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Helene Hillerström,
TV4 AB, Stockholm)

SUEDE : Deux rapports relatifs à la liberté d'expression

En Suède, deux rapports sur la liberté d'expression et ses mauvais usages possibles ont été publiés.

Le premier rapport propose d'appliquer les règles de la liberté d'expression dans le domaine des nouveaux médias. Il suggère que cette liberté devrait concerner tous types d'expression, plus généralement appelés "enregistrements numériques".

Le second rapport concerne la pornographie infantine et propose que cette dernière soit considérée comme un crime. Il émet l'opinion que le Code pénal devrait interdire toute production, transmission, autorisation ou diffusion de pornographie infantine, de même que l'achat de ce type de contenu ; il suggère en outre que la simple possession d'un contenu de ce type soit également considérée comme un crime.

Dans ce rapport, la définition du mot "enfant" reprend les termes de la Convention de l'ONU sur les Droits de l'Enfant, qui considère comme un enfant toute personne âgée de moins de 18 ans. Le rapport propose aussi qu'une personne peut également être définie comme un enfant si elle a atteint l'âge de la puberté.

SOU 1997:29, *The Question of Child Pornography*, SOU 1997:49. *Constitutional Protection of New Media*. Les rapports sont disponibles par le biais de: FRITZES, S-106 47 Stockholm, Tel.: + 46 8 6909190, Télécopie: +46 8 6909191.

(Hélène Hillerström,
TV4 AB, Stockholm)



ROYAUME-UNI : Le Gouvernement annonce la révision de la liste des événements protégés de la diffusion exclusive par le biais de la télévision par abonnement ou à la carte

Selon la loi sur la radiodiffusion de 1996 (*Broadcasting Act 1996*), le Secrétaire d'État a désigné huit événements importants (*listed events*), qui ne peuvent être diffusés, sans autorisation du régulateur, uniquement par le biais de la télévision par abonnement ou à la carte. Il y a eu, récemment, une certaine pression politique afin d'obtenir un élargissement de cette liste qui compte actuellement : la finale de la coupe de la Fédération britannique de football (*FA Cup Final*), la finale écossaise de la même coupe, les finales de la coupe du monde de la FIFA, le Derby et le Grand National (courses hippiques), les Jeux Olympiques, le week-end des finales de tennis de Wimbledon et les rencontres test de cricket dans lesquelles l'Angleterre participe.

Le 19 mai 1997, le Sous-Secrétaire d'État du Ministère de la Culture a annoncé une révision de la liste " afin que le plus grand nombre de personnes puisse voir les événements désirés". Les communiqués de presse ont suggéré que la coupe de golf Ryder (*Ryder Cup golf*) soit ajoutée à la liste, ainsi que la couverture radiophonique et l'enregistrement des moments forts d'événements actuellement uniquement diffusés sur des chaînes par abonnement.

House of Commons Hansard, 19 mai 1997, cols 364-5.

(Prof. Tony Prosser,
IMPS, Faculté de Droit, Université de Glasgow)

Nouvelles

UNESCO : Mise en place d'un bureau central international pour l'enfance contre la violence à l'écran

Le Centre nordique d'information pour les médias et la recherche en matière de communication (*Nordic Information Center for Media and Communication Research - Nordicom*) a mis en place un bureau international pour la protection des enfants face à la violence à l'écran. Ce bureau est financé par le Gouvernement suédois et l'UNESCO.

Son objectif est d'informer les chercheurs, les acteurs politiques, les professionnels des médias, les enseignants, les associations et les personnes intéressées sur :

- les résultats de recherches concernant les enfants, les adolescents et la violence dans les médias ;
- les recherches en cours sur l'enfance et la violence dans les médias ;
- l'accès des enfants aux médias et l'utilisation des médias par les enfants ;
- les formations existantes sur l'enfance et les médias ;
- les alternatives positives à la violence dans les médias ;
- les mesures et activités dont le but est de limiter la violence gratuite à la télévision, au cinéma et dans les médias interactifs.

Le bureau central publie un annuaire contenant, entre autres, des articles scientifiques, des récapitulatifs de recherches en cours, des statistiques et des enquêtes sur les mesures prises et les législations. Il publie également une lettre d'information.

The UNESCO International Clearinghouse on Children and Violence on the Screen, Nordic Information Center for Media and Communication Research. Peut être contacté sous :

Nordicom, Université de Göteborg, Sprängkullsgatan 21, S-411 23 GÖTEBORG, tél. : (46) 31 7731000, télécopie : 46) 31 7734655, E-mail : nordicom@jmg.gu.se.

ROYAUME-UNI : La réglementation sous l'angle de la mutation des valeurs

La nouvelle Commission des normes de radiodiffusion (*Broadcasting Standards Commission*) a publié son premier rapport d'étude. La Commission est née de la fusion (conformément à la loi sur la radiodiffusion de 1996) du Conseil des normes de radiodiffusion (*Broadcasting Standards Council*) et de la Commission des plaintes en matière de radiodiffusion (*Broadcasting Complaints Commission*), le 1^{er} avril 1997.

L'étude s'intéresse aux réactions du public à l'égard de la réglementation sur les médias dans un climat social en mutation. Elle a été entreprise par la commission dans le cadre d'une consultation plus large sur son nouveau rôle qui la voit chargée à la fois des normes et de l'équité en matière de radiodiffusion. Fondée sur deux enquêtes nationales et 14 groupes cibles, l'étude traite aussi de la question de la vie privée.

En règle générale, les personnes interrogées aspirent à la tolérance mais se prononcent en faveur d'une réglementation de la gestion de la culture. Trois réponses sur quatre font état de la priorité du bien commun sur le bien individuel (page 101).

Sur le chapitre de l'effet des médias, l'industrie est considérée comme ayant une influence croissante, surtout sur les enfants, mais pas comme la cause première de la violence dans la société. Les personnes interrogées attribuent davantage d'influence au chômage et à l'histoire personnelle (page 108). La majorité des personnes interrogées ne transmettrait pas un programme jugé nocif par des "experts", mais transmettrait un programme susceptible d'être choquant, s'il était atténué ou s'il faisait l'objet d'un avertissement (pages 120/121).

Les réponses montrent que les personnes avaient droit au respect de leur vie privée mais qu'elles pouvaient à l'occasion en être déçues. Face à des scénarios individuels, les personnes interrogées dans toutes les études ont établi une hiérarchie de la protection à accorder à différents types de personnes. La majorité estime que les jeunes, les victimes de crimes et de maladies et les innocents méritent une meilleure protection contre les intrusions dans la vie privée de la part des réalisateurs de programmes de télévision. Par contre, les délinquants tels que les voleurs à l'étalage, les revendeurs de drogue et les violeurs sont déçus de leurs droits. Les droits des personnalités publiques sont limités et dépendent de leurs actes (pages 87/93).

Research Working Paper 1: Regulating for Changing Values. The Broadcasting Standards Commission, Mai 1997. The Broadcasting Standards Commission, 7 The Sanctuary, London SWP 3JS, Tél. 0171 233 0544, Fax. 0171 233 0397.

(Stefaan Verhulst,
IMPS-School of Law, University of Glasgow)



ROYAUME-UNI : L'ITC publie le tour d'horizon 1996 des prestations

La loi de 1990 sur la radiodiffusion (*Broadcasting Act 1990*) a pourvu dans les grandes lignes aux spécificités de programmation et autres exigences pour les 18 autorisations de radiodiffusion terrestre accordées par l'ITC (*Independent Television Commission*) : 15 chaînes régionales *ITV (Channel 3)*, *GMTV* (chaîne du matin), *Channel 4* et *Public Teletext* (le vidéotexte britannique). L'ITC est chargée de passer en revue, tous les ans, les points sur lesquels les chaînes n'ont pas rempli les obligations contenues dans leur licence. Afin de remplir ses obligations, l'ITC vient de publier le tour d'horizon 1996 des prestations.

Le vidéotexte a fait l'objet d'un rapport favorable et *GMTV* a été félicité pour avoir corrigé les erreurs soulignées dans le rapport de l'année précédente. *ITV* et *Channel 4* ont proposé une prestation satisfaisante, mais les deux chaînes ont été jugées comme ayant certaines faiblesses dans leur service. *ITV* a été critiquée pour avoir restreint l'éventail des émissions proposées. L'ITC est préoccupée par cet affaiblissement de la diversité du service offert, généré par l'augmentation des dramatiques, des émissions de divertissement et des films et par la réduction correspondante du nombre de documentaires, émissions sur l'art et histoires pour enfants. La diffusion par cette chaîne de documentaires a chuté d'un tiers d'une année sur l'autre, passant d'une heure hebdomadaire en 1995 à 40 minutes en 1996. Les émissions sur les arts sont passées de 33 à 31 minutes et les histoires pour enfants de 1 heure 16 minutes à 1 heure 10 minutes pour la période étudiée. Cela a mené l'ITC à conclure que "la force et la permanence de l'engagement qu'*ITV* doit respecter en diffusant régulièrement et sérieusement des documentaires et des émissions artistiques, telles qu'elles sont clairement établies dans les autorisations, semblent désormais être remises en question". L'ITC a demandé à *ITV* de prendre des mesures afin de rectifier la situation cette année. Cependant, en tant que chaîne, *ITV* a été félicitée pour avoir réduit de manière significative la violence dans les émissions de début de soirée ; la violence en général a été réduite sur *ITV* et ne représente désormais que moins de 1% du temps de programmation.

Channel 4 a également commis quelques erreurs de programmation. La proportion des rediffusions a augmenté aux heures de grande écoute, et en globalité, de 1%. L'ITC estime qu'une réduction significative du nombre de rediffusions devrait devenir prioritaire, depuis que des financements additionnels sont disponibles. L'ITC a également demandé à *Channel 4* d'augmenter le nombre d'émissions reflétant la diversité régionale de la Grande-Bretagne ; en effet, 78% de la programmation de 1996 a été commanditée à des producteurs basés à Londres.

1996 Performance Reviews, ITC, 22 avril 1997.

Independent Television Commission, 33 Foley Street, London W1P 7LB. Tél. : (44) 171 306 7743, télécopie : (44) 171 306 7738, E-mail 100731.3515@compuserve.com

(Stefaan Verhulst,
IMPS, Faculté de Droit, Université de Glasgow)

ALLEMAGNE : Accord sur l'avenir du câble

Le PDG de *Deutsche Telekom AG*, Ron Sommer, avait invité 50 représentants des milieux politique et audiovisuel à participer à une "table ronde", prévue le 20 mai dernier, afin de décider du sort de la télévision par câble. Cette rencontre a mis fin à d'interminables litiges sur l'occupation du câble (voir IRIS 1997-3: 14). *Deutsche Telekom*, qui jouit pratiquement d'une situation de monopole sur le réseau câblé allemand, a annoncé son intention de diversifier son activité, actuellement limitée au transport des programmes, en se lançant dans la distribution. Cette activité lui permettrait de gérer elle-même les abonnements de la télévision numérique, voire de composer et de vendre des bouquets de programmes et aussi de gérer le système de décodage obligé. De plus, dans le cadre de l'extension du réseau câblé de la radiodiffusion traditionnelle, *Deutsche Telekom* souhaiterait participer à la sélection des diffuseurs auxquels elle accorderait les canaux inoccupés. Jusqu'à présent, cette tâche relève de la seule compétence des offices régionaux des médias. Les États fédérés devraient donc modifier les lois afin de satisfaire aux désirs de *Deutsche Telekom*.

Les participants à la table ronde ont décidé de trouver un accord sur la technique et les lois pour la nouvelle télévision numérique dans les quatre à huit semaines à venir. A l'occasion du prochain Salon international de la radio et de la télévision (*Internationale Funkausstellung*), fin août à Berlin, *Deutsche Telekom* lancera la télévision numérique. D'ici trois semaines, elle soumettra aux organes de diffusion et aux groupes de presse un "système tarifaire" pour la retransmission numérique de leurs programmes sur le câble.

(Valentina Becker,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

ALLEMAGNE : Constitution de la Commission de contrôle anticoncentration (KEK)

Le jeudi 15 mai 1997, la Commission de contrôle anticoncentration (*Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich - (KEK)*), dont la création était prévue à l'article 35 du Traité d'Etat sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée, a été constituée à Potsdam, où elle aura son siège. Avant et après chaque autorisation d'émettre, la commission contrôlera que les réglementations relatives à la garantie du pluralisme dans le secteur privé sont respectées (voir 1996-4: 9). Raimut Jochimsen, Président de la *Landesbankzentrale* de Rhénanie-Westphalie, a été élu Président de la KEK. Parmi les six membres de la commission, nommés pour cinq ans par les Ministres-Présidents, on peut citer Hans-Dieter Lübbert, avocat, Friedrich Kübler, spécialiste du droit, Peter Lerch, juriste, Ernst-Joachim Mestmacker, spécialiste du droit de la concurrence, et K. Peter Mailänder, spécialiste des cartels. Le budget de la KEK est financé sur les 2 % de la redevance audiovisuelle accordés aux offices des médias des Länder.

Dès sa création, la KEK est confrontée à des tâches urgentes. Ainsi la commission doit-elle contrôler les contrats des sociétaires de *PRO Sieben*, *RTL* et *DSF*, et rendre une décision sur l'imposition d'un plafond à *Sat 1* pour limiter le temps d'émission et sur l'autorisation fédérale de la plate-forme numérique *DF 1*.

(Valentina Becker,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)



ALLEMAGNE : Restriction de la publicité pour les alcools à la télévision

Le Ministère de la Santé souhaite exclure les publicités pour les boissons alcoolisées des retransmissions télévisées de manifestations sportives. L'Allemagne compte deux millions et demi d'alcooliques et la télévision ne doit plus cautionner le lien - créé par la consommation de bière et d'autres boissons alcoolisées - entre le sport de haut niveau et la consommation d'alcools.

Le Ministère souhaite entamer un dialogue constructif avec les directeurs des organes de diffusion. Une interdiction totale n'est pas envisagée, mais bien plutôt une réglementation adoptée sur une base volontaire. L'objectif est de parvenir à une situation comparable à celle du tabac et des cigarettes. La publicité pour les boissons alcoolisées pourrait par exemple être limitée à certains créneaux horaires et à certaines émissions, sur la base d'une autorestriction volontaire de la part des diffuseurs.

(Alexander Scheuer,
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

SLOVENIE : Propositions de modifications à la législation sur les médias

La volonté d'encourager la production nationale, la nouvelle situation en matière de propriété dans le secteur de la télévision commerciale et l'impossibilité pour les organes de réglementation d'appliquer des sanctions, ont poussé le Conseil de la radiodiffusion de Slovénie, en tant qu'organe réglementaire dans le domaine des médias audiovisuels commerciaux, à réfléchir à une révision de la législation existante sur les médias (*voir IRIS 1995-1: 12*). D'une manière générale, le conseil a élaboré des modifications qui devront suivre la procédure législative, sur trois grands axes : définir les différents quotas de programmes, garantir une législation anti-monopole plus efficace et octroyer certaines compétences au conseil pour l'application de sanctions en cas d'infraction à la loi.

S'agissant des programmes de télévision, le conseil propose que la part de la production nationale passe de 10 à 20 % du temps de diffusion quotidien, dont la moitié serait consacrée à des programmes informatifs, éducatifs ou culturels. Les productions devraient occuper au moins 55 % de l'ensemble des programmes hebdomadaires. Le délai de mise en œuvre de ces quotas est d'un an pour la production nationale et de trois pour les productions européennes, à compter de l'entrée en vigueur des modifications.

Le conseil propose également de limiter la publicité en se conformant à la Directive "Télévision sans frontières" - à savoir à 15 % des programmes quotidiens (pas plus de 12 minutes par heure) et à 20 % télé-achat inclus.

Une autre modification concerne la propriété des médias. Le conseil de la radiodiffusion propose que soit soumis à son autorisation préalable tout achat d'au moins 10 % des parts d'un radiodiffuseur par un autre. La législation existante limite déjà la possibilité pour les radiodiffuseurs étrangers de détenir plus de 33 % des parts des sociétés de radiodiffusion. Selon la nouvelle proposition, cet article devra être supprimé (s'agissant des personnes physiques et morales résidant dans un des Etats membres) lorsque la Slovénie deviendra membre à part entière de l'Union européenne.

Etant donné que la législation sur les médias n'accorde pas ou peu de pouvoirs au conseil de la radiodiffusion pour la mettre en œuvre, le conseil propose que lui soient conférés des pouvoirs supplémentaires. Pour éviter le détournement des licences, il serait bon que la loi exige l'approbation du conseil pour les modifications des formats de programmes et de la programmation générale. De nouvelles modifications permettraient au conseil de proposer à l'autorité compétente le retrait temporaire ou permanent de la licence, si le radiodiffuseur devait enfreindre la loi ou les conventions internationales ratifiées.

Le conseil devrait aussi pouvoir interdire la publicité à un radiodiffuseur enfreignant la loi pendant un certain laps de temps, mais pour une période inférieure à trois mois. Certaines amendes sont également prévues.

Les propositions d'amendements seront examinées avec les radiodiffuseurs et leurs associations et adressées au Ministère de la Culture qui est chargé de leur faire suivre la procédure gouvernementale et parlementaire, ce qui aura probablement lieu à l'automne.

(Matjaž Gerl,
Conseil de la radiodiffusion de la Slovénie, Slovénie)

FRANCE : Accord entre Canal Plus et les producteurs indépendants

Canal Plus, créée en 1984, est une chaîne de télévision qui entretient des liens privilégiés avec l'industrie cinématographique. Elle est autorisée, aux termes d'une convention qu'elle a conclue le 1 juin 1995 avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à diffuser entre midi et minuit 365 films par an et, entre minuit et midi, 120 films. La tentation d'une chaîne comme Canal Plus serait d'investir elle-même, ou par une filiale (en l'espèce la société dénommée "Studio") dans la production cinématographique. Les producteurs indépendants auraient tout à craindre d'une telle stratégie commerciale. Pour s'en défendre, ils auraient pu demander aux pouvoirs publics d'établir une réglementation. Beaucoup plus réaliste est l'accord passé entre Canal Plus et les organismes représentant l'industrie du cinéma. Il est prévu qu'en 1997 Canal Plus consacra 70 % de ses achats de films aux producteurs indépendants. Ce montant sera de 75 % en l'an 2000. Parallèlement la notion de dépendance d'une société de production vis-à-vis de Canal Plus a été précisée. Elle concerne les entreprises dans lesquelles Canal Plus détient plus de 15 % du capital.

(Bertrand Delcros,
Légipresse)

NORVEGE : Enquête sur les infractions à la Directive "Télévision sans frontières"

L'autorité des médias a conduit une enquête sur les transmissions de TV3 Norvège au cours de novembre 1996. TV3 Norvège est une chaîne de télévision par satellite émettant depuis le Royaume-Uni, mais dont les transmissions s'adressent à un public norvégien. Cette chaîne est également diffusée sur les réseaux câblés norvégiens. Cette enquête a été menée par rapport aux articles 10-11 et 18 de la Directive "Télévision sans frontières" (89/552/CEE). L'autorité des médias a détecté 214 infractions à la directive.

Article		Nombre d'infractions
18.2	quantité de publicité par heure	9 infractions
10.1	séparation des coupures publicitaires	166 infractions
11.4	insertion des coupures publicitaires	17 infractions
11.5	publicités dans les émissions enfantines	22 infractions
	Total	214 infractions

TV3 Norvège a eu la possibilité de s'expliquer sur les infractions aux règles de la Directive, avant que l'affaire ne soit portée devant l'*Independent Television Commission* (ITC) au Royaume-Uni.

La Commission de la radiodiffusion suédoise a également mené une enquête sur les émissions de TV3 Suède. Les deux autorités prévoient de rencontrer leurs homologues de l'ITC et de présenter leurs conclusions. L'intention des enquêtes était d'obtenir l'évaluation de l'ITC sur les émissions de TV3 par rapport à la législation britannique.

Enquête de l'autorité des médias norvégienne sur les transmissions de TV3. Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Livv Daae Gabrielsen,
Autorité des médias, Norvège)

CALENDRIER

The future of UK broadcasting

1-2 juillet 1997

Organisateur: Business

Seminars International Ltd

Lieu: Russel Hotel, Russel

Square, London W 1

Frais d'inscription: £ 934,13

Documentation sans

participation: £150

Informations & inscriptions:

Tél.: +44 171 490 3774

Fax: +44 142 477 3334

Sports & Television

New Values & Opportunities

The Second European

Strategy Summit

on Television

Sports Rights

2.-3 juillet 1997

Organisateur: IBC UK

Conferences Ltd

Lieu: Hyatt Carlton Hotel,

London

Frais d'inscription:

£899 + 17,5% T.V.A..

Documents sur le congrès

sans participation: £299

Informations & inscription:

Liz Burns ou Gillian Bentley

Tél.: +44 171 4532700 ou

+44 171 6374383

Fax: +44 171 6361976 ou

+44 171 6313214

Current Legal and Business

Issues in Television

9 juillet 1997

Organisateur: Hawksmere plc

Lieu: Le Meridien Piccadilly,

London

Frais d'inscription: £399 +

£69,83 T.V.A.

Documentation sans

participation: £99

Informations & inscription:

Tracey Anderton

Tél.: +44 171 8248257

Fax: +44 171 7304293

Cable Internet '97

14-15 juillet 1997

Organisateur: IIR

Lieu: London, Churchill

Intercontinental

Portman Square

London W1A 42X

Informations:

Tél.: +44 171 915 5055

Effectieve

positionering

van het kabelbedrijf

in een markt

van nieuwe

diensten

26, 27, 28 août et

4 septembre 1997

Organisateur:

Institute for International

Research

Lieu: Amsterdam,

World Trade Center

Informations:

Tél.: +31 20 6715151

Fax.: +31 20 6643161

A comprehensive

legal guide

to Intellectual Property

on the Internet

12 septembre 1997

Organisateur: IBC UK

Conferences Limited

Lieu: Café Royal, London W 1

Informations:

Tél.: + 44 171 637 4383

Fax.: + 44 171 631 3214

Pay Per View/NVOD '97

Transactional Viewing Services

17-18 septembre 1997

Organisateur: IBC UK

Conferences Ltd

Lieu: Marriott Hotel,

Amsterdam

Informations:

Tél.: +44 171 4532700

Fax: +44 171 6361976

Building

the Global Information Society

for the 21st Century

New Applications

and Business Opportunities

Coherent Standards

and Regulations

1-3 octobre 1997

Organisateur:

Commission Européenne,

DG III (Industrie)

Lieu: Palace Hotel, Bruxelles

Informations & inscriptions:

Tél.: +32 2 5117455

Fax: +32 2 5118723

E-mail: glstdconf@dg3.cec.be

Voir également sous l'URL

<http://www.ispo.cec.be/standards/conf97/>

Quels remèdes

à la congestion

des fréquences?

7-9 octobre 1997

Organisateur:

EUROFORUM

Lieu: Pavillon Royal, Paris

Informations & inscription:

Tél.: +33 1 44881469

Fax.: +33 1 44881499

PUBLICATIONS

Boinay, Gabriel.-
La contestation des émissions de la radio et de la télévision.-
Porrentruy : Editions Le Pays,
1996. 239p.

Bullinger, Martin;
Mestmäcker, Ernst-Joachim.-
Multimedien: Struktur und staatliche Aufgaben nach deutschem und europäischem Recht.-Baden-Baden: Nomos, 1997.-178 S.-(*Law and Economics of International Telecommunications = Wirtschaftsrecht der internationalen Telekommunikation*, Bd.30).-
DM 68

Campbell, D. (ed.).-*International protection of intellectual property.*-London: FT Law & Tax, 1996.-2 vols.-
ISBN 0752 0-0162-0.- £250

De Gaulle, Louis et al.-
Droit d'auteur et droits voisins, juridique, fiscal, social.-Paris : Francis Lefebvre, 1996.-780p.

De Roos, Th., A et al. - *Smaad, Laster, Discriminatie en Porno op het Internet.*-Alphen a/d Rijn: Samson Bedrijfsinformatie, 1996.-(*Nation. Progr. Voor Informatie Technologie en Recht*, deel 3).-
ISBN 90 14 05455 6;
fl 49,50.

Di Piazza, Guy.- *Opportunities in digital pay-TV.*-London: FT Media & Telecoms, 1997.-£395

Fuchs, Ulrich.-*Der Werkbegriff im italienischen und deutschen Urheberrecht: eine rechtsvergleichende Untersuchung.*-München: C.H. Beck, 1996.-305 + XXVIII S.-DM 164

Glaus, Bruno.- *Das Recht am eigenen Wort: informationelle Selbstbestimmung als Schranke der Medienfreiheit mit allgemeinen Geschäftsbedingungen für das Mediengespräch.*-Bern: Stämpfli, 1997.-(*Schriften zum Medien- und Immaterialgüterrecht (SMI)*, Bd. 43)

Hänni, Fredi.-
Die schweizerische Anti-Rassismus-Strafnorm und die Massenmedien: grundrechtskonforme Anwendung eines unscharfen Straftatbestands unter Bezug des Kriteriums der "professionellen Adäquanz".-
Bern: Paul Haupt, 1997.-249 S.-
ISBN 3-258-05586-6.-CHF 54

Hosak, Peter.-*Gastverträge darstellender Bühnenkünstler.*-
Baden-Baden: Nomos, 1996.-
238 S.-(*Schriftenreihe des Archivs für Urheber-, Film-, Funk-, und Theaterrecht (UFITA)*, BD.14).- ISBN 3-7890-4377-X.-
DM 65

Kohol, H.- *Vielfalt im Rundfunk: interdisziplinäre und internationale Annäherungen.*-
Konstanz: UKV Medien Verlagsgesellschaft, 1997.-
ISBN 3 89669 221 6.

Legler, Thomas.-*Vie privée, image volée, la protection pénale de la personnalité contre les prises de vue.*-Bern: Stämpfli, 1997.-(*Etude de droit suisse ASR*, fasc. 595)

Nuove tecnologie e diritti d'autore.- Roma: Gestioni editoriali Agis, 1997.-
(*Quaderno/ricerca*).-L. 40.000

OCDE.-*Perspectives des communications 1997 : vol. 2 : politiques réglementaires.*-
Paris: OCDE, 1997.-
ISBN 92-64-25460-9.-FF 275

OECD.- *Communications outlook 1997: vol.2: regulatory annex.* Paris: OECD, 1997.-
215p.-ISBN 92-64-15460-4.-
FF 275

Perritt, Henry H., Jr.- *Law and the information superhighway.*-
John Wiley & Sons, Inc.,
1996.-XXIII + 730 p.-
ISBN 0 471 12624 1.-£ 105.

Piette-Coudol, Thierry; Bertrand, André.- *Internet et la loi.*-Paris: Dalloz, 1997.-206p.-FF94

Plassmann, Clemens.-
Bearbeitung und andere Umgestaltungen in § 23 Urheberrechtsgesetz.- Berlin: Arno Spitz, 1996.- 356 S.-

(*Berliner Hochschulschriften zum gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht*, Bd. 29).- DM 88

Prinz, Matthias; Butz, Peters (Hrsg.).-*Medienrecht im Wandel: Festschrift für Manfred Engelschall.*-Baden-Baden: Nomos, 1996.- 288 S.-
ISBN 3-7890-4466-0

Ruckstuhl, Antje.-*Machtgefüge und freie Presse: eine rechtsvergleichende Studie des schweizerischen und amerikanischen Rechts.*-Zürich: Schulthess Polygraphischer Verlag, 1997.-(*Zürcher Studien zum öffentlichen Recht*, Bd.120)

Schotterits, A.H.J.B., (ed).-
Communicatie en Multimedia. Grensoverleggende toepassingen.- Alphen a/d Rijn: Samson Bedrijfsinformatie, 1997.-276p.-
ISBN 90 14 05634-6.- fl 49,50.

Stellungnahmen des Schweizerischen Presserates SVJ 1996 = Prises de position du Conseil de la presse FSJ 1996.-Freiburg: SVJ, 1997.

Vengerov, A.B. (Red.).-
Sudebnaia palata po informatsionnym sporam pri prezidente Rossiskoi Federatsii 1994 - 1996 : normativnye akty, praktika, kommentarii (Chambre d'arbitrage du Président de la Fédération Russe sur les litiges relatifs à l'information: textes légaux, pratique, commentaires).-
Moskva : Pravo I Zakon, 1997.-
398p.- ISBN 5-7858-0022-5.